

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

No. : 550-06- 000032-236

ERIC GAËTAN PICARD, personne physique, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, 1 Place Ville Marie, bureau 1170, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7;

Partie demanderesse

c.

VILLE DE GATINEAU, personne morale, ayant un établissement au 25, rue Laurier, en la ville et le district de Gatineau, province de Québec, J8X 3Y9;

Partie défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DU GROUPE**
(Art. 574 et seq. C.p.c.)

À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE GATINEAU, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. « *L'incarcération des débiteurs démunis est un concept de l'époque de Charles Dickens que la plupart des pays civilisés ont aujourd'hui abandonné.* »

- *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530 (le juge Binnie)

2. Malgré ces propos de la Cour suprême du Canada, cette pratique aberrante d'incarcérer des débiteurs démunis est routinière dans la Ville de Gatineau (la « **Ville** »);
3. Depuis plusieurs années, la Ville, par le biais des percepteurs des amendes, demande et complète des mandats d'emprisonnement pour le non-paiement

d'amendes qui visent des personnes sans-abris ou en situation d'itinérance qui se logent dans des refuges;

4. Ces personnes n'ont évidemment pas les moyens de payer leurs amendes;
5. Pire encore, l'émission de ces mandats d'emprisonnement se fait par défaut, sans que le défendeur indigent soit présent, sans que le percepteur présente une preuve justifiant l'emprisonnement demandé, et sans qu'une décision écrite motive l'incarcération de ces personnes;
6. Ces dossiers sont traités en bloc de façon administrative, sans qu'il y ait un contrôle judiciaire réel de la mise en prison systématique de ces personnes;
7. Ces peines d'emprisonnement peuvent durer jusqu'à deux ans moins un jour, lesquelles sont purgées dans une prison provinciale, sans droit d'appel;
8. La Ville contribue ainsi à la criminalisation de ces personnes déjà très vulnérables, les effaçant de la rue pour les cacher dans une cellule de prison;
9. Cette pratique, véritable vestige de l'ère de Dickens, est non seulement aberrante, elle est totalement illégale;
10. Le *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1 (ci-après le « **Code** » ou « **C.p.p.** »), a justement été modifié le 5 juin 2020 par l'adoption du projet de loi n° 32, la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*;
11. Cette modification avait pour but de codifier les propos de la Cour suprême dans *R. c. Wu* (cité plus haut) et d'abolir une fois pour toutes l'emprisonnement des gens démunis pour le non-paiement d'amende;
12. Malgré la volonté législative claire à cet effet et l'inhumanité évidente de la pratique, la Ville en fait fi;
13. Le demandeur souhaite intenter la présente action collective pour remédier à cette injustice frappante pour le compte des personnes suivantes :
 - « Toute personne physique qui, depuis le 5 juin 2020, a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandée par la Ville de Gatineau et rendue en son absence, et
 - A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou

B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :

- a) 85 rue Morin, Gatineau, QC, J8X 2S7 (Le Gîte Ami);
- b) 233 rue Murray, Ottawa, ON, K1N 5N1 (Shepherds of Good Hope);
- c) 256 rue King Edward, Ottawa, ON, K1N 7M1 (Shepherds of Good Hope);
- d) 35 rue Waller, Ottawa, ON, K1N 7G4 (The Ottawa Mission);
- e) 27 chemin Elm, Pontiac, QC, J0X 2G0 ou C.P. 482 Gatineau, Québec, J9H 5E7 (Centre Kogaluk);
- f) 3550 boul. Lévesque Ouest, Laval, QC, H7V 1E8 (Maison Saint-Joseph ou le Refuge d'urgence de Laval);
- g) 515 rue MacLaren, Ottawa, ON, K1R 5K5 (Le Pilier/Cornerstone);
- h) 314 rue Booth, Ottawa, ON, K1R 7K2 (Le Pilier/ Cornerstone);
- i) 172 rue O'Connor, Ottawa, ON, K2P 1T5 (Cornerstone Housing for Women/Logements pour femmes);
- j) 171 rue George, Ottawa, ON, K1N 5W5 (Salvation Army);
- k) 180 avenue Argyle, Ottawa, ON, K2P 1B7 (YMCA-YWCA of the National Capital Region);
- l) 39 rue Richard, Gatineau, QC, J8Y 4Y6 (Auberge du cœur Héberge-Ados);
- m) 10 rue Curé André Préseault, unité 2, Gatineau, QC, J8T 6N8 (L'Appart Adojeune);
- n) 175 boul. Gréber, Gatineau, QC, J8T 3R1 (Motel Montcalm du CISSSO);
- o) 16 rue Bériault, Gatineau, QC, J8X 1A3 (Centre communautaire Père Arthur-Guertin);
- p) 120 rue Charlevoix, Gatineau, QC, J8X 1R2 (Centre communautaire Fontaine ou Gîte Ami);
- q) 150 rue Gloucester, Ottawa, ON, K2P 0A6 (Operation Come Home);
- r) 140 avenue Laurier Ouest, Ottawa, ON, K2P 1L4 (Restoring Hope Ministries);
- s) 125 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Halte-Chaleur du centre Robert-Guertin);
- t) 111 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Vallée jeunesse Outaouais);
- u) 98 rue James, Ottawa, ON, K1R 5M2 (Youth Services Jeunesse YSB);
- v) 3840 rue Saint-Urbain, Montréal, QC, H2W 1T6;
- w) 20 rue Émile-Bond, Gatineau, QC, J8Y 3M7 (La Halte de Gatineau);
- x) 297 boulevard des Allumettières, Gatineau, QC, J8X 2S7 (La Soupe populaire de Hull);
- y) 1274 rue De Bullion, Montréal, QC, H2X 2Z4 (Le Sac à Dos);

(ci-après le « **Groupe** »);

II. Les parties

14. Le demandeur, Eric Gaëtan Picard, est une personne qui a vécu sans résidence fixe pendant plusieurs années;
15. Au cours des dernières années, il a reçu divers constats d'infraction qui ont ultimement conduit à son emprisonnement, à la demande de la Ville, pour non-paiement d'Amendes durant la période du Groupe;
16. La Ville est une personne morale, constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Gatineau*, RLRQ, c. C-11.1;
17. La Ville emploie des percepteurs chargés de percevoir les sommes dues à la Ville en vertu des constats d'infraction et de demander des mesures d'exécution des jugements;
18. Les percepteurs sont désignés par le ministre de la Justice du Québec (Art. 322 C.p.p.), parmi les greffiers des cours municipales;

III. La réclamation du demandeur à l'encontre de la défenderesse est basée sur les faits suivants :

1. Le droit de ne pas être emprisonné pour impécuniosité

19. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction pénale et que le paiement d'une somme et frais lui est imposé comme peine (ci-après l'« **Amende** »), le Code prévoit que le percepteur est chargé de l'exécution des jugements et lui octroie diverses mesures d'exécution si l'Amende n'est pas payée;
20. Parmi les mesures d'exécution des jugements disponibles pour le non-paiement de l'Amende, le Code prévoit que le percepteur peut notamment :
 - a. Demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur (Art. 324 C.p.p.);
 - b. Conclure une entente écrite de paiement par versements avec le défendeur (Art. 328 C.p.p.);
 - c. Pratiquer une saisie sur les biens du défendeur (Art. 329 C.p.p.), y compris une saisie immobilière avec l'autorisation d'un juge (Art. 332 C.p.p.);
 - d. Offrir au défendeur de payer au moyen de travaux compensatoires (Art. 333 C.p.p.); ou

- e. Demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur (Art. 346 C.p.p.);
21. L'étape de l'exécution du jugement est subséquente à celle de la culpabilité et de la peine;
22. Ainsi, lorsque le percepteur fait une demande d'imposition de peine(s) d'emprisonnement(s) (ci-après la « **DIPE** ») pour non-paiement d'Amende en vertu de l'Article 346 C.p.p., cet emprisonnement n'est pas demandé à titre de peine, mais à titre de mesure d'exécution du jugement déjà rendu sur la peine;
23. Seul le percepteur peut formuler une DIPE, et celle-ci doit être précédée par un avis signifié au défendeur par le percepteur en déployant des efforts raisonnables (Art. 346 C.p.p.);
24. Dans la société moderne québécoise et canadienne, il est répugnant de demander l'emprisonnement des gens démunis à titre de mesure d'exécution pour le non-paiement d'une Amende;
25. Le droit prétorien a consacré ce principe depuis au moins 20 ans;
26. Dans l'affaire *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530, le juge Binnie écrit ceci :
- L'incapacité réelle de payer une amende n'est pas un motif valable d'emprisonnement.*
27. Ce principe est réaffirmé dans *R. c. Lavigne*, [2006] 1 R.C.S. 392, où la juge Deschamps rappelle que :
- [...] lorsque le délai imparti pour payer l'amende de remplacement est expiré, le tribunal appelé à délivrer le mandat d'incarcération ne peut le faire que s'il est convaincu que le contrevenant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende. Selon l'arrêt *Wu*, **le défaut de paiement pour cause d'indigence ne saurait être assimilé à un refus de payer**. [...] [Caractères gras ajoutés.]
28. En application de la désuète suramende compensatoire du *Code criminel*, la Cour d'appel, sous la plume du juge Vauclair, écrit ceci dans *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568 :
- [36] Les dispositions sur la suramende compensatoire, équivalent d'une peine minimale insensible aux capacités de payer du délinquant et qui comporte un délai rigide, reportent nécessairement l'inévitable décision sur les conséquences au défaut de paiement. **Elle devra tenir compte de l'aversion fondamentale de notre société d'incarcérer**

des indigents en défaut de payer leur dette envers la Couronne.
[Caractères gras ajoutés.]

29. En 2019, la ministre de la Justice du Québec, l'honorable Sonia LeBel, a déposé le Projet de loi n° 32 (ci-après le « **Projet** »), visant notamment à codifier la jurisprudence à l'effet que l'emprisonnement des personnes impécunieuses est répugnant;

30. Plus spécifiquement le texte suivant a été ajouté à l'Article 347 C.p.p.:

Toutefois, il [le juge] ne peut imposer cette peine [d'emprisonnement] et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

31. Le 13 février 2020, la ministre de la Justice du Québec a fourni les explications suivantes pour la modification proposée à l'Article 347 C.p.p. par le Projet :

Mme LeBel : ... tel qu'établi en droit pénal canadien. Il donne également suite à un commentaire de la Clinique Droits devant, selon lequel **il faut mettre un terme à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende des personnes vulnérables en situation d'itinérance ou à risque de la devenir... ou de le devenir, plutôt**. Il donne aussi suite à un commentaire de l'Association des juristes progressistes, qui ne comprend pas pourquoi le projet de loi limite à certaines infractions seulement la possibilité de ne pas emprisonner quelqu'un du fait de sa pauvreté. Enfin, il répond à un commentaire de la CDPDJ **d'exclure toute possibilité d'emprisonnement des personnes itinérantes pour non-paiement d'amende**.

Il s'inspire, par ailleurs, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 734.7 du Code criminel. Ce sera au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. **La Cour suprême du Canada, dans la décision R. contre Wu 2003 3 RCS 530, a décidé qu'une incapacité de payer une amende constituait une excuse raisonnable.**

...

Mme LeBel : **Bien, à titre d'exemple, quelqu'un qui est en situation d'itinérance, qui n'a pas de domicile fixe, je veux dire, n'a pas... On ne pourra pas produire de rapport d'impôt, on s'entend, ou de T-4, là.** Puis je ne veux pas faire du mauvais humour, mais ce n'est pas... C'est le juge qui va évaluer, c'est la personne qui va évaluer. C'est assez libéral. **D'ailleurs, les tribunaux ont même jugé que le fait, pour l'État, de ne pas pouvoir, dans un endroit donné, offrir des travaux**

compensatoires, pouvait être même assimilable à une incapacité de payer de la personne. Donc, ça, c'est une action de l'État qui est à l'avantage d'une personne. Donc, l'incapacité de payer, c'est vraiment la jurisprudence, il y a plusieurs exemples, mais oui, là, ce n'est pas juste une... il n'y a pas juste l'incapacité, là, comme vous le... comptable, si on veut, là. [Caractères gras ajoutés.]

le tout tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions, 42^e Législature, 1^{ère} Session (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021), jeudi 13 février 2020, vol. 45, n° 71, produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

32. Le Projet a été adopté le 3 juin 2020, et la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, L.Q. 2020, c. 12, est entrée en vigueur le 5 juin 2020, sauf exception;

33. Depuis le 5 juin 2020, l'Article 347 C.p.p. se lit comme suit :

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

347. The judge may order imprisonment and issue a warrant of committal if he is satisfied that the measures provided for in this chapter to recover the sums due do not permit, in this particular case, full recovery of the sums due. However, the judge may order imprisonment and issue the warrant only if he is satisfied that the defendant has, without a reasonable excuse, refused or neglected to pay those sums or settle them pursuant to this chapter.

The reasons for ordering imprisonment shall be given in writing.

34. Dans une lettre datée du 15 décembre 2022 adressée à la présidence de l'Association des greffiers des cours municipales du Québec (ci-après l'« **AGCMQ** »), le ministère de la Justice du Québec, Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice informait l'ensemble des greffiers et greffières de cours municipales du Québec de ce qui suit :

Suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* (RLRQ, 2020, chapitre 12) en juin 2020, **des modifications législatives ont en effet été apportées afin de mettre fin à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes vulnérables, notamment celles en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.**

...
Cette modification vise à mettre fin à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des personnes vulnérables, dont notamment, mais non limitativement les personnes en situation d'itinérance.

Comme il est reconnu en jurisprudence canadienne, l'incapacité de payer une amende constitue une excuse raisonnable qui justifie le fait de ne pas payer un constat d'infraction. Ce sera donc au défendeur de démontrer qu'il n'a pas la capacité de payer ni la capacité de s'acquitter autrement des sommes dues. **Par ailleurs, comme l'objectif de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est d'inciter au paiement ou à l'exécution de travaux compensatoires, il apparaît clair que dans le cas où le défendeur est dans l'incapacité de payer, ce pouvoir incitatif est inexistant.** Ainsi, une personne qui n'est pas en mesure d'acquitter un ou plusieurs constats d'infractions ne doit pas être emprisonnée pour ce motif et **le percepteur des amendes ne devrait pas requérir d'un juge l'imposition d'une peine d'emprisonnement et la délivrance d'un mandat d'emprisonnement.**

Pour conclure, nous rappelons que dans tous les cas, l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes devrait demeurer une mesure de perception de dernier recours. [Caractères gras ajoutés et références omises.]

le tout tel qu'il appert de la lettre du ministère de la Justice datée du 15 décembre 2022, adressée par Me Turmel à l'AGCMQ, produite au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2. La Ville recherche et obtient, sans droit, l'emprisonnement des personnes impécunieuses

35. Malgré la jurisprudence claire, la codification législative, et le rappel du ministère de la Justice, Pièce R-2, la Ville a continué de formuler des DIPE pour les personnes ayant une excuse raisonnable pour leur non-paiement, soit leur incapacité de payer vu leur situation d'itinérance manifeste;

36. Durant la période du Groupe, la Ville recherchait et obtenait illégalement l'emprisonnement de défendeurs indigents en procédant de la façon suivante :
- a. le percepteur formule des DIPE pour des personnes manifestement en situation d'itinérance ou d'indigence;
 - b. l'adresse inscrite aux dossiers de la Cour municipale de ces défendeurs est soit un centre de refuge pour personnes en situation d'itinérance, soit « inconnue »;
 - c. le percepteur n'envoie pas des préavis de DIPE à tous les défendeurs concernés ou ne s'assure pas que les avis de DIPE soient réellement reçus;
 - d. le percepteur présente ses DIPE deux fois par année, soit habituellement en juin et en décembre, générant ainsi des rôles d'audience massifs;
 - e. ainsi, sur son rôle d'audience de DIPE du 7 décembre 2022, le percepteur avait fixé 592 dossiers, le tout tel qu'il appert d'une copie du rôle public de DIPE pour le 7 décembre 2022 à la Cour municipale de Gatineau, produit au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
37. Il appert qu'il est impossible pour le percepteur de présenter autant de DIPE dans une seule journée;
38. En effet, pour le rôle du 7 décembre 2022, si chaque dossier prenait exactement 1 minute (appel, identification, représentations, preuve, décision ou délibéré), il faudrait 11 heures et demie pour tous les entendre;
39. En date du 27 février 2023, le percepteur avait déjà fixé 249 dossiers sur son prochain rôle d'audience des DIPE prévues pour le 7 juin 2023, le tout tel qu'il appert d'une copie du rôle public de DIPE pour le 7 juin 2023 à la Cour municipale de Gatineau, produit au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
40. Il appert que les DIPE sont traitées de façon administrative, sans contrôle judiciaire réel;
41. Les audiences des DIPE procèdent comme suit dans la Ville :
- a. En début d'audience, les dossiers des défendeurs présents en salle d'audience sont appelés par le greffier et gérés par le percepteur, le poursuivant et le juge. Dans un nombre de cas, des ententes écrites sont conclues avec le percepteur. Des procès-verbaux sont dressés pour les dossiers de chacun des défendeurs présents;

- b. Après que les dossiers des défendeurs présents en salle aient été traités, certains dossiers sont rayés du rôle (par exemple, les Amendes ont été payées). Par la suite, les dossiers des défendeurs absents sont appelés en bloc en omettant les dossiers des défendeurs présents et déjà traités (par exemple, « tous les autres dossiers » ou « dossiers 2 à 22 », ensuite « dossiers 24 à 32 », etc.) jusqu'à l'épuisement du rôle. Lors de l'appel en bloc :
 - i. Les numéros de dossier judiciaire ne sont pas lus;
 - ii. Les noms des défendeurs ne sont pas lus;
 - iii. Le percepteur ne demande pas que les défendeurs soient appelés à l'intercom (le système d'annonce audio dans le palais);
 - c. L'appel de chaque bloc dure moins d'une 1 minute, et vraisemblablement même moins que 30 secondes par bloc. Aucun procès-verbal n'est dressé pour les défendeurs absents, qui sont appelés par bloc;
 - d. Le percepteur ou le poursuivant demande en bloc l'imposition d'une peine pour non-paiement d'Amende, sans plus. Plus particulièrement, le percepteur :
 - i. Ne déclare pas au juge que plusieurs des défendeurs visés par ses DIPE sont en situation d'itinérance ou résident dans un refuge;
 - ii. Ne verse pas son dossier dans le dossier du tribunal;
 - iii. Ne fait pas de preuve devant le tribunal;
 - iv. Ne motive pas les DIPE;
 - e. Une fois l'audience terminée, le percepteur prépare les mandats d'emprisonnement et les remet au juge qui les signe en chambre;
 - f. Ni une décision motivant l'emprisonnement pour non-paiement d'Amendes (ci-après l'« **ENPA** ») n'est écrite ni un PV n'est dressé;
42. Par la suite, la police arrête les individus visés par les mandats d'emprisonnement et les conduit au Centre de détention de Hull, ou un autre établissement provincial de détention, où ils purgent leurs peines;
43. Ces personnes y demeurent sans droit d'appel de leur peine d'emprisonnement;
44. Tel que décrit plus bas, elles sont incarcérées dans des conditions atroces et inhumaines qui nuisent à leur santé et portent atteinte à leur intégrité physique;

3. Le cas particulier du demandeur

45. Le demandeur, Monsieur Picard, est âgé de 29 ans;

46. Il a vécu en situation d'itinérance à Gatineau pendant quelque temps, résidant au refuge pour sans-abris le Gîte-Ami, situé au 85 rue Morin, ou dans la rue. Entre 2022 et 2021, il a également résidé dans un refuge pour sans-abris ou dans la rue à Montréal et à Ottawa, ou encore en détention ou en centre de désintoxication;
47. En 2020, pendant la pandémie, Monsieur Picard résidait à la Maison Saint-Joseph, un refuge d'urgence à Laval, situé au 3550 boulevard Lévesque Ouest (ci-après le « **Refuge** »), ou dans la rue;

3.1 Les dossiers A

48. Entre les 1^{er} et 4 juillet 2020, le demandeur a été arrêté dans la Ville pour l'infraction municipale de « gésir ou flâner ivre » et a reçu deux constats d'infraction avec une amende de 200,00 \$ chacun (ci-après les « **Dossiers A** »), tel qu'il appert des plunitifs du demandeur en date du 15 février 2023, produits au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
49. Le ou vers le 11 juin 2021, le demandeur a été jugé coupable par défaut de « gésir ou flâner ivre » dans les Dossiers A et a été condamné à payer une amende de 200,00 \$ dans un délai de 30 jours plus des frais de 137,00 \$ dans chacun des Dossiers A, tel qu'il appert de la Pièce R-5;
50. L'adresse du demandeur dans les Dossiers A est le 3550 boulevard Lévesque Ouest, à Laval, province de Québec, laquelle correspond à l'adresse du Refuge, le tout tel qu'il appert des documents concernant le 3550 boulevard Lévesque produits en liasse comme **Pièce R-6**;
51. Le ou vers le 12 juillet 2021, la Ville aurait envoyé un avis de jugement final pénal au demandeur dans les Dossiers A;
52. Le ou vers le 28 septembre 2021, la Ville, via le percepteur, aurait envoyé un avis de rappel avant mandat de saisie au demandeur dans les Dossiers A;
53. Le ou vers le 4 novembre 2021, la Ville, via le percepteur, aurait envoyé une offre de travaux compensatoires au demandeur dans les Dossiers A;
54. Le percepteur n'a jamais demandé l'émission d'un mandat d'amener le demandeur devant lui dans les Dossiers A;
55. Le 16 décembre 2021, la Ville, via le percepteur a formulé les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers A;
56. Aucun préavis de la DIPE n'a été signifié au demandeur dans les Dossiers A;

57. Le percepteur avait l'obligation de vérifier la capacité de payer du demandeur et n'aurait jamais dû formuler des DIPE à l'encontre du demandeur étant donné qu'il ressort à la face même de son dossier que celui-ci est en situation d'itinérance et réside à l'adresse du Refuge;
58. Le 8 juin 2022, la Ville, via le percepteur, a présenté les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers A à un juge de la Cour municipale, en bloc avec les DIPE visant d'autres personnes;
59. Le demandeur n'était pas présent à l'audition des DIPE dans les Dossiers A;
60. La Ville, via le percepteur, n'a présenté aucune preuve l'appui des DIPE dans les Dossiers A;
61. La Ville, via le percepteur, a omis d'informer le juge de la Cour municipale qu'au moins deux des dossiers dans le bloc de dossiers qu'il lui a présenté, en l'occurrence les Dossiers A, visaient une personne en situation d'itinérance avec une adresse dans un lieu de dernier ressort pour les sans-abris, soit le Refuge;
62. Ce faisant, le percepteur a induit la Cour municipale en erreur à l'effet que l'ENPA était indiquée dans le cas du demandeur;
63. Le 10 juin 2022, des mandats d'ENPA ont été émis contre le demandeur dans les Dossiers A, avec une date d'échéance au 10 juin 2027;
64. Le 2 janvier 2023, le demandeur a été intercepté par le Service de police de la Ville de Gatineau (ci-après le « **SPVG** »), a été arrêté sur les mandats d'ENPA dans les Dossiers A, et a été transporté au Centre de détention de Hull;
65. Le demandeur a été emprisonné au Centre de détention de Hull pendant 10 jours;
66. Dans le cadre de son emprisonnement pour les Dossiers A, le demandeur a été forcé de subir au moins une fouille à nu en plus de fouilles dites de routine;

3.2 Les dossiers B

67. Entre le 27 janvier 2021 et 20 décembre 2021, le demandeur a été arrêté dans la Ville pour diverses infractions municipales, dont « gésir et flâner ivre », « uriner dans un lieu public », « troubler la paix en jurant querellant » et « refus de se retirer sur demande », et a reçu des constats d'infraction avec des amendes de 200,00 \$ chacune (ci-après les « **Dossiers B** », tel qu'il appert des plunitifs du demandeur dans lesdits dossiers judiciaires en date du 15 février 2023 produit au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

68. Les 10 et 24 septembre 2021, 29 octobre 2021, 24 novembre 2021, 10 et 17 décembre 2021 et 25 mars 2022, le demandeur a été jugé coupable par défaut des infractions dans les Dossiers B et a été condamné à payer des amendes de 200,00 \$ dans un délai de 30 jours plus des frais entre 137,00 \$ à 222,70 \$ par amende dans chacun des Dossiers B, tel qu'il appert des plunitifs Pièce R-7;
69. L'adresse du demandeur dans les Dossiers B est le 3550 boulevard Lévesque Ouest, à Laval, province de Québec, qui correspond à l'adresse du Refuge;
70. Dans les Dossiers B, la Ville aurait envoyé des avis de jugement final pénal, avis de rappel avant mandat de saisie et offre de travaux compensatoires au demandeur;
71. Aucun préavis de la DIPE n'a été signifié au demandeur dans les Dossiers B;
72. Le 21 juillet 2022, la Ville, via le percepteur a formulé les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers B;
73. Le percepteur avait l'obligation de vérifier la capacité de payer du demandeur et n'aurait jamais dû formuler des DIPE à l'encontre du demandeur étant donné qu'il ressort à la face même de son dossier que celui-ci est en situation d'itinérance et réside à l'adresse du Refuge;
74. Le 7 décembre 2022, la Ville, via le percepteur, a présenté les DIPE visant le demandeur dans les Dossiers B à un juge de la Cour municipale, en bloc avec les DIPE visant d'autres personnes;
75. Le demandeur n'était pas présent à l'audition des DIPE dans les Dossiers B;
76. La Ville, via le percepteur, n'a présenté aucune preuve l'appui des DIPE dans les Dossiers B;
77. La Ville, via le percepteur, a omis d'informer le juge de la Cour municipale que plusieurs des dossiers dans le bloc de dossiers qu'il lui a présenté, en l'occurrence les Dossiers B, visaient une personne en situation d'itinérance avec une adresse dans un lieu de dernier ressort pour les sans-abris, soit le Refuge;
78. Ce faisant, le percepteur a induit la Cour municipale en erreur à l'effet que l'ENPA était indiqué dans le cas du demandeur;
79. Le 9 décembre 2022, des mandats d'ENPA ont été émis contre le demandeur dans les Dossiers B, avec une date d'échéance au 9 décembre 2027;
80. Le 24 janvier 2023, le demandeur a été intercepté par le SPVG, a été arrêté sur les mandats d'ENPA dans les Dossiers B, et a été transporté au Centre de détention de Hull;

81. Le demandeur devait alors purger une peine de 138 jours d'emprisonnement, ou payer des Amendes excédant 12 000,00 \$;
82. Dans le cadre de son emprisonnement pour les Dossiers B, le demandeur a été forcé de subir au moins une fouille à nu, en plus de fouilles dites de routine;

3.3 Suite des Dossiers A et B

83. À la mi-février 2023, alors qu'il était toujours emprisonné pour les Dossiers B depuis le 24 janvier 2023, le demandeur a débuté des démarches afin d'être libéré immédiatement;
84. Le Centre communautaire juridique de l'Outaouais a déposé une demande en *certiorari* à la Cour supérieure pour faire arrêter immédiatement la détention illégale du demandeur;
85. Le 27 février 2023, devant la Cour municipale, la Ville a fait une demande verbale de rétraction de tous les jugements visant le demandeur dans les Dossiers A (pour lesquels il avait déjà complètement purgé sa peine de prison) et les Dossiers B (pour lesquels il était en train de purger une peine prison et en avait déjà purgé 35 jours), laquelle a été accordée, tel qu'il appert des procès-verbaux produits en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;
86. Le demandeur a été libéré en fin de journée le 27 février 2023;
87. Jusqu'à sa libération en février 2023, le demandeur ignorait les gestes illégaux commis par la Ville qui ont mené à son emprisonnement pour les Dossiers A et B;
88. De plus, il était sans revenu, sans adresse fixe, hautement judiciairisé et dans une situation de santé, de sécurité et de stabilité très précaire;
89. Depuis sa libération, le demandeur a gagné une certaine stabilité en demeurant chez son frère et il est fier de ne plus vivre dans la rue;
90. Par ailleurs, depuis sa libération, le demandeur a compris que les actes illégaux de la Ville étaient la cause de son emprisonnement;
91. Par conséquent, il était dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au 27 février 2023;

IV. La faute et contravention aux droits protégés des membres du Groupe

92. Le percepteur joue un rôle clef dans tout dossier où un défendeur se retrouve emprisonné pour le non-paiement d'Amende, car c'est lui qui formule la DIPE. Sans

la DIPE, aucun défendeur ne peut être emprisonné pour le non-paiement d'une Amende;

93. Tel que le rappelle la Lettre du ministère de la Justice, Pièce R-2, le percepteur a l'obligation de ne pas demander l'imposition d'une peine d'emprisonnement et l'émission d'un mandat d'emprisonnement pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer leurs Amendes;
94. Les personnes vulnérables en situation d'itinérance, notamment celles dont l'adresse est un refuge, ne sont pas en mesure de payer leurs Amendes;
95. Tel qu'il appert du journal des débats, Pièce R-1, selon le législateur, ce sont justement ces personnes qui ne doivent pas être emprisonnées pour non-paiement d'Amende;
96. Or, le percepteur est responsable d'analyser la situation financière des défendeurs et de décider du moyen d'exécution approprié à chaque cas;
97. Le percepteur est également responsable de retracer les défendeurs;
98. Dans un affichage pour combler un poste de percepteur-greffier suppléant, la Ville résume les fonctions du poste comme étant :

À ce titre, le percepteur-greffier suppléant voit à l'exécution des jugements de la cour jusqu'au règlement complet des dossiers; communique avec les défendeurs pour convenir de modalités de paiement; **retrace les défendeurs; analyse leur situation financière et décide du moyen d'exécution approprié à chaque cas**; prépare les procédures légales d'exécution et en assure le suivi notamment le dépôt de dossiers à la Cour des petites créances de l'Ontario, le remorquage de véhicule et les saisies de salaire; agit à titre de greffier-suppléant; accomplit toute autre tâche connexe à la demande de son supérieur.

le tout tel qu'il appert de l'affichage de poste de percepteur-greffier suppléant à la Ville, avec date de clôture du concours le 31 mars 2023 et le 25 mars 2021, ainsi que l'affichage de poste du percepteur des amendes à la Ville avec fin de concours le 28 février 2013, produits *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;

99. Considérant que le percepteur est un officier désigné par le ministère de la Justice pour exercer un pouvoir légal en vertu du Code, d'une part, et que les DIPE des membres du Groupe ont été entendues en leur absence, d'autre part, le percepteur induit la Cour en erreur sur la capacité des membres à payer leur(s) amende(s), lors d'une audience tenue de façon administrative et non judiciaire;

100. La Ville, via le percepteur, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations envers les membres du Groupe, la cour, et la société à qui répugne l'emprisonnement des personnes démunies;
101. La Ville est responsable pour tous les gestes commis par ses employés, préposés et agents dans le cadre de leurs fonctions;
102. La Ville, via le percepteur, a par ailleurs contrevenu aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels des membres de ne pas être privé de liberté, de ne pas être détenu de façon arbitraire, abusive ou illégale, de jouir du droit à la sécurité, à l'intégrité, et la sûreté de sa personne, de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires, abusives ou illégales, et de ne pas être assujettis à des traitements ou peines cruels et inusités;
103. Ces actes illégaux de la Ville ne sauraient être immunisés contre une poursuite civile du seul fait qu'un jugement a été rendu à l'égard de chaque membre du Groupe;
104. Par les traitements en bloc des DIPE, sans preuve, sans audition ou contrôle judiciaire réel, les jugements rendus par la Cour municipale à l'égard des membres du Groupe ne peuvent pas faire obstacle au présent recours;
105. En effet, dans le cadre d'une demande de *certiorari* et *habeas corpus* présentée par un autre membre du Groupe le 10 mars 2023, dans le dossier 550-36-000102-234, l'honorable juge Mandeville de la Cour supérieure du Québec, district de Gatineau, a rendu un jugement oral accueillant ladite demande et critiquant la façon dont l'ENPA a été rendue par la Cour municipale de Gatineau en soulignant notamment que:
 - a. Le juge aurait eu compétence, mais il a simplement choisi de ne pas agir comme juge et n'a pas agi comme gardien de la justice;
 - b. Il a de nombreux manquements à l'équité procédurale;
 - c. Le juge devait vérifier la preuve et il n'avait aucune preuve que des mesures alternatives avaient été offertes, ni même signifiées. Il y a simplement un envoi par courrier ordinaire;
 - d. Le juge a manqué de façon la plus élémentaire à ses devoirs de juge;
 - e. Le défendeur n'a pas pu bénéficier d'une audition;
 - f. Le juge a procédé sans preuve, sans que le percepteur ne dise un mot et lorsque la poursuite a demandé des mandats d'emprisonnement pour tout le reste des dossiers sur le rôle, le juge s'est plié;

- g. Le juge n'a pas vérifié si le percepteur a fait ses devoirs;
- h. Il n'y a aucun exercice par le juge de sa compétence judiciaire et le juge a excédé sa juridiction;
- i. Il n'y a aucune preuve faite par le percepteur, aucune vérification de la preuve par le juge, aucune vérification par le juge que la preuve est suffisante;
- j. Il est choquant que la détermination de la durée de l'emprisonnement soit faite de façon informatique, alors qu'il n'y a aucune considération donnée par le juge sur la durée et qu'il signe des mandats préimprimés, hors cour, sans audition.

le tout tel qu'il apparaîtra des motifs écrits de l'honorable juge Mandeville, lesquels seront communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-10** une fois qu'une copie de ceux-ci sera obtenue;

V. Le préjudice et les dommages

- 106. L'emprisonnement de chaque membre du Groupe est illégal, abusif et arbitraire, car il est interdit par le Code et le droit prétorien et/ou a été obtenu en induisant la cour en erreur et/ou a été ordonné sans aucune preuve;
- 107. En raison de l'emprisonnement illégal causé par les fautes et violations constitutionnelles de la Ville, cette dernière porte atteinte à l'intégrité physique des membres du Groupe, laquelle atteinte est inhérente à l'emprisonnement demandé par le percepteur;
- 108. Lors de leur admission au centre de détention, les membres sont fouillés à nu et restent tout au long de leur détention assujettis à d'autres fouilles;
- 109. Ils sont privés de leur liberté, de leur liberté de mouvement et astreints aux règles du milieu carcéral qui comprennent des périodes de confinement en cellules;
- 110. Par ailleurs, l'emprisonnement porte aussi atteinte aux personnes incarcérées sur le plan physique, y compris physiologique et nerveux, notamment en raison de l'état constant d'hypervigilance causé par la détention et les conditions de détention, des réponses de stress dans le corps et la privation/limitation sensorielle, sociale, et affective;
- 111. Au surplus, les conditions de détention au Québec, lesquelles ne peuvent pas être ignorées par la Ville, sont particulièrement déplorables et comprennent :
 - i. L'insalubrité et la vétusté des cellules et des espaces communs;

- ii. Des infestations de vermines, de rats et de souris;
 - iii. La pauvre ventilation et qualité de l'air dans les cellules;
 - iv. Une surpopulation importante ayant pour conséquence l'occupation excessive (double ou triple) des cellules;
 - v. L'inaccessibilité ou le délai dans l'obtention de produits hygiéniques de base, tel que du papier hygiénique;
 - vi. L'inaccessibilité ou le délai dans l'obtention de soins de santé;
 - vii. La propagation de maladies infectieuses;
 - viii. Le recours fréquent aux agents inflammatoires – de type poivre de Cayenne – lors d'interventions, et ce, sans la décontamination adéquate des personnes et des lieux après usage;
112. Ces conditions insalubres mettent en péril la santé des personnes incarcérées et ont, à maintes reprises, été déplorées par l'Ombudsman correctionnel du Québec et décrites dans les rapports annuels du Protecteur du citoyen, le tout tel qu'il appert des rapports de 2017-2018 et 2021-2022, produits au soutien des présentes comme **Pièce R-11** et **Pièce R-12**, respectivement, ainsi que dans un reportage de Vice News « *Dispatches from the inside of Quebec's crumbling jails* », produit au soutien des présentes comme **Pièce R-13**;
113. La surpopulation en prison, une problématique qui n'est qu'aggravée par les fautes de la Ville, a été spécifiquement décrite par le Protecteur du citoyen, tel qu'il appert de ses commentaires lors du dépôt de son rapport annuel, **Pièce R-11**, lesquels sont produits au soutien des présentes, **Pièce R-14**:
- « I'm speaking out against this overcrowding that jeopardizes detainees' safety and increases the risk of violence. »*
114. En 2021-2022, les plaintes fondées sur les lacunes environnementales et hygiéniques dans les centres de détention du Québec constituaient près du quart des plaintes fondées traitées par le Protecteur du citoyen en sa capacité d'Ombudsman correctionnel, le tout tel qu'il appert de la **Pièce R-12**;
115. Selon une étude récente menée par la professeure Catherine Chesnay auprès de femmes détenues dans des prisons provinciales du Québec, les participantes partagent « abandonnement (...) le sentiment de ne pas pouvoir prendre soin de leur santé en prison, **ciblant principalement les conditions de détention qui**

portent atteinte à leur intégrité physique » [caractères gras ajoutés], le tout tel qu'il appert de l'étude produite au soutien des présentes comme **Pièce R-15**;

116. À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les manquements de la Ville ont causé une atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Picard et de tous les membres du Groupe;
117. En raison de la violation systémique des droits et des droits constitutionnels des membres du Groupe, le demandeur demande pour lui et chacun des membres 10 000 \$ pour chaque journée passée en prison;
118. La Ville ne peut pas ignorer la loi;
119. Elle sait que l'emprisonnement des membres du Groupe est illégal et contraire aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels des membres;
120. Malgré les obligations qui lui incombent, la Ville persistait à emprisonner, de façon illégale, les membres du Groupe, les effaçant ainsi de rue en les celant ;
121. La Ville a agi en pleine connaissance des conséquences immédiates et très probables de sa conduite fautive à l'endroit du demandeur et des membres du Groupe;
122. Sans limitation, la Ville savait ou devait savoir que les DIPE des membres du Groupe étaient infondées, injustifiées et illégales, qu'elle n'avait pas enquêté ni effectué des vérifications mêmes les plus élémentaires sur leur capacité de payer leurs Amendes, et a choisi d'ignorer les informations indiquant que les membres du Groupe étaient vulnérables et démunis;
123. Le caractère répété des violations de la Ville ne laisse planer aucun doute sur le fait que la Ville avait la pleine connaissance des conséquences de sa conduite;
124. Par sa violation intentionnelle et illicite des droits des membres du Groupe en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés humaines*, la Ville devrait être tenue de payer des dommages punitifs de 50 000 \$ à chacun des membres du Groupe;

VI. La réclamation de chacun des membres du Groupe est basée sur les faits suivants :

125. Chaque membre du Groupe n'avait pas la capacité de payer l'Amende;
126. Cette incapacité de payer est évidente du fait que chaque membre du Groupe avait comme résidence inscrite à son dossier de cour une adresse « inconnue » ou celle d'un refuge pour des personnes en situation d'itinérance au moment où la DIPE a été présentée par le percepteur à son égard;

127. Malgré l'adresse d'un refuge, chacun des membres du Groupe a été emprisonné pour non-paiement d'une Amende, suite au traitement en bloc des DIPE;
128. Chaque membre du Groupe a ainsi souffert de cet emprisonnement illégal et de l'atteinte à son intégrité physique qui en a résulté;

VII. La composition du Groupe

129. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
130. Il est en effet impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs dizaines, voire des centaines de personnes;
131. De plus, les membres du Groupe vivent pour la plupart dans des conditions précaires, dans la rue ou des refuges, et sont fréquemment judiciairisés et/ou en proie à des difficultés de santé physique, santé mentale, toxicomanie, violence conjugale, violence sexuelle;
132. L'action collective représente donc pour ce Groupe particulièrement vulnérable le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et obtenir réparation des torts qu'ils ont subis;

VIII. Les questions de fait ou de droit à être traitées collectivement

133. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Ville et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 1. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de vérifier si les défendeurs ont la capacité de payer une amende avant de présenter une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'Amende (la « **DIPE** »)?
 2. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de s'assurer qu'ils ne présentent pas une DIPE à l'égard des gens qui n'ont pas la capacité de payer l'amende? À défaut, les percepteurs ont-ils l'obligation d'informer le juge de la Cour municipale des défendeurs dont le dossier révèle qu'ils sont en situation d'itinérance ou sans-abri?
 3. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 emporte la responsabilité de la défenderesse?

4. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 a causé des dommages aux membres du Groupe?
5. Est-ce qu'en recherchant et obtenant des mandats d'emprisonnement à l'égard des membres du Groupe la Ville a porté atteinte à leur intégrité physique?
6. Est-ce que les membres du Groupe ont été dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au dépôt de la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe*?
7. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - i. Art. 7, droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Art. 8, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires;
 - iii. Art. 9, droit de ne pas être détenu de façon arbitraire;
 - iv. Art. 12, droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités;
8. Est-ce qu'une violation de l'une ou l'autre des obligations des questions 1 et 2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - i. Art. 1, droit à l'intégrité, à la sûreté et à la liberté de la personne;
 - ii. Art. 23, droit contre la privation de liberté, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
 - iii. Art. 24.1, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires.
9. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages à titre de réparation convenable et juste en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
10. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
11. Quels sont les montants des dommages des membres du Groupe?
12. Est-ce que le recouvrement collectif devrait être ordonné?

IX. Les questions de fait ou de droit qui sont particulières à chacun des membres du Groupe

134. Quelle est la durée de son emprisonnement pour non-paiement d'Amende?

X. La nature du recours

135. Le demandeur souhaite intenter un recours en dommages-intérêts compensatoires, punitifs, et de Charte canadienne pour la violation systématique des droits des membres du Groupe de pas être emprisonné pour non-paiement d'Amende, n'ayant pas la capacité de la payer;

XI. La période du Groupe

136. Il est approprié de débiter la période du Groupe le 5 juin 2020, soit l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*;

137. Vu la réclamation des membres du Groupe basée sur une atteinte à leur intégrité physique, la période prescriptive de trois ans s'applique à la présente cause;

138. En tout temps pertinents, les membres du Groupe ont été dans l'impossibilité d'agir en raison notamment de leur état de vulnérabilité ainsi qu'en raison des agissements de la Ville dont ils ne pouvaient pas soupçonner les violations et abus commis en leur absence;

139. Sans préjudice à ce qui précède, le 12 mars 2023, le demandeur, via ses procureurs, a transmis à la défenderesse un avis en vertu de l'article 585 de *la Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, le tout tel qu'il appert dudit avis et preuve de transmission communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-16**;

XII. Les conclusions recherchées

140. Le demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000 \$ par jour passé en prison, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres un montant de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compte de la date du jugement à être rendu sur demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

XIII. La représentation adéquate

141. Le demandeur est membre du Groupe et possède une bonne connaissance du dossier;
142. Étant lui-même une personne vulnérable et ayant vécu en situation d'itinérance, il est bien placé pour représenter les membres du Groupe;
143. En plus de l'adresse du Refuge qui figure sur les Dossiers A et B du demandeur, ce dernier avait également comme adresse inscrite à son dossier de cour celle du Gîte Ami, un refuge pour personnes en situation d'itinérance de Gatineau dont les usagers sont fréquemment visés par la police et, conséquemment, emprisonnés pour non-paiement d'Amende;
144. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
145. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du Groupe;
146. Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter;

XIV. Le district judiciaire

147. Le demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Gatineau puisque la défenderesse y a l'une de ses principales places d'affaires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe*;

AUTORISER l'action collective en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et de Charte canadienne contre la défenderesse;

ATTRIBUER au demandeur Eric Gaëtan Picard le statut de représentant pour les membres du Groupe suivant :

« Toute personne physique qui, depuis le 5 juin 2020, a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandée par la Ville de Gatineau et rendue en son absence, et

A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou

B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement :

- a) 85 rue Morin, Gatineau, QC, J8X 2S7 (Le Gîte Ami);
- b) 233 rue Murray, Ottawa, ON, K1N 5N1 (Shepherds of Good Hope);
- c) 256 rue King Edward, Ottawa, ON, K1N 7M1 (Shepherds of Good Hope);
- d) 35 rue Waller, Ottawa, ON, K1N 7G4 (The Ottawa Mission);
- e) 27 chemin Elm, Pontiac, QC, J0X 2G0 ou C.P. 482 Gatineau, Québec, J9H 5E7 (Centre Kogaluk);
- f) 3550 boul. Lévesque Ouest, Laval, QC, H7V 1E8 (Maison Saint-Joseph ou le Refuge d'urgence de Laval);
- g) 515 rue MacLaren, Ottawa, ON, K1R 5K5 (Le Pilier/Cornerstone);
- h) 314 rue Booth, Ottawa, ON, K1R 7K2 (Le Pilier/ Cornerstone);
- i) 172 rue O'Connor, Ottawa, ON, K2P 1T5 (Cornerstone Housing for Women/Logements pour femmes);
- j) 171 rue George, Ottawa, ON, K1N 5W5 (Salvation Army);
- k) 180 avenue Argyle, Ottawa, ON, K2P 1B7 (YMCA-YWCA of the National Capital Region);
- l) 39 rue Richard, Gatineau, QC, J8Y 4Y6 (Auberge du cœur Héberge-Ados);
- m) 10 rue Curé André Préseault, unité 2, Gatineau, QC, J8T 6N8 (L'Appart Adojeune);
- n) 175 boul. Gréber, Gatineau, QC, J8T 3R1 (Motel Montcalm du CISSSO);
- o) 16 rue Bériault, Gatineau, QC, J8X 1A3 (Centre communautaire Père Arthur-Guertin);

- p) 120 rue Charlevoix, Gatineau, QC, J8X 1R2 (Centre communautaire Fontaine ou Gîte Ami);
- q) 150 rue Gloucester, Ottawa, ON, K2P 0A6 (Operation Come Home);
- r) 140 avenue Laurier Ouest, Ottawa, ON, K2P 1L4 (Restoring Hope Ministries);
- s) 125 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Halte-Chaleur du centre Robert-Guertin);
- t) 111 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Vallée jeunesse Outaouais);
- u) 98 rue James, Ottawa, ON, K1R 5M2 (Youth Services Jeunesse YSB);
- v) 3840 rue Saint-Urbain, Montréal, QC, H2W 1T6;
- w) 20 rue Émile-Bond, Gatineau, QC, J8Y 3M7 (La Halte de Gatineau);
- x) 297 boulevard des Allumettières, Gatineau, QC, J8X 2S7 (La Soupe populaire de Hull);
- y) 1274 rue De Bullion, Montréal, QC, H2X 2Z4 (Le Sac à Dos);

(ci-après le « **Groupe** »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de vérifier si les défendeurs ont la capacité de payer une amende avant de présenter une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'Amende (la « **DIPE** »)?
2. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de s'assurer qu'ils ne présentent pas une DIPE à l'égard des gens qui n'ont pas la capacité de payer l'amende? À défaut, les percepteurs ont-ils l'obligation d'informer le juge de la Cour municipale des défendeurs dont le dossier révèle qu'ils sont en situation d'itinérance ou sans-abri?
3. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 emporte la responsabilité de la défenderesse?
4. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 a causé des dommages aux membres du Groupe?
5. Est-ce qu'en recherchant et obtenant des mandats d'emprisonnement à l'égard des membres du Groupe la Ville a porté atteinte à leur intégrité physique?
6. Est-ce que les membres du Groupe ont été dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au dépôt de la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe*?

7. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 et 2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - i. Art. 7, droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Art. 8, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires;
 - iii. Art. 9, droit de ne pas être détenu de façon arbitraire;
 - iv. Art. 12, droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités;
8. Est-ce qu'une violation de l'une ou l'autre des obligations des questions 1 et 2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - i. Art. 1, droit à l'intégrité, à la sûreté et à la liberté de la personne;
 - ii. Art. 23, droit contre la privation de liberté, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
 - iii. Art. 24.1, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires.
9. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages à titre de réparation convenable et juste en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
10. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
11. Quels sont les montants des dommages des membres du Groupe?
12. Est-ce que le recouvrement collectif devrait être ordonné?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000 \$ par jour passé en prison, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres un montant de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compte de la date du jugement à être rendu sur demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER *nunc pro tunc* la suspension l'institution de la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du Groupe* pour une période de quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis du demandeur à la défenderesse en vertu de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

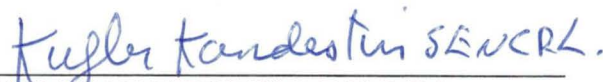
FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge coordonnateur pour la désignation du juge pour entendre l'action collective;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Gatineau, le 13 mars 2023



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Me William Colish

Me Eva Richard

Me Emily Painter

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H8P 1Y4
Tél. : 514.878-2861
Télec. : 514.875-8424
wcolish@kklex.com
erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

Gatineau, le 13 mars 2023

 *avocats criminalistes*
JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télec. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

PIÈCE R-1	Journal des débats de la Commission des institutions, 42 ^e Législature, 1 ^{ère} Session (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021), jeudi 13 février 2020, vol. 45, n° 71 [Étude détaillée du projet de loi n° 32];
PIÈCE R-2	Lettre du ministère de la Justice du Québec, Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice (Me Audrey Turmel) à la présidente de l'Association des greffiers de cours municipales du Québec (Me Marie-Claude Perron), datée du 15 décembre 2022;
PIÈCE R-3	Rôle public de demande d'imposition de peine d'emprisonnement (DIPE) pour le 7 décembre 2022 à la Cour municipale de Gatineau;
PIÈCE R-4	Rôle public de demande d'imposition de peine d'emprisonnement (DIPE) pour le 7 juin 2023 à la Cour municipale de Gatineau;
PIÈCE R-5	Plumitifs du demandeur dans les Dossiers A de la Cour municipale de Gatineau en date du 15 février 2023, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-6	Documentation relative au 3550 boulevard Lévesque Ouest, ville de Laval, Québec, H7V 1E8, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-7	Plumitifs du demandeur dans les Dossiers B de la Cour municipale de Gatineau en date du 15 février 2023, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-8	Procès-verbaux des audiences du 27 février 2023 à la Cour municipale de Gatineau concernant la rétraction des jugements dans les Dossiers A et B, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-9	Affichages de postes de percepteur-greffier suppléant à la Ville avec date de clôture du concours le 31 mars 2023 et le 25 mars 2021 et affichage de poste de percepteur des amendes à la Ville avec fin de concours le 28 février 2013, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE R-10	Motifs écrits d'honorable juge Mandeville, j.c.s. sur la demande en <i>certiorari</i> et <i>habeas corpus</i> entendue et décidée le 10 mars 2023 dans le dossier 550-36-000102-234 (<i>à venir</i>);
PIÈCE R-11	Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen pour l'année 2017-2018;
PIÈCE R-12	Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen pour l'année 2021-2022;

- PIÈCE R-13** Article de Brigitte Noël (Vice News), « Dispatches from the inside of Quebec's crumbling jails », daté du 24 février 2017;
- PIÈCE R-14** Commentaires du Protecteur du citoyen, « Unacceptable detention conditions », datés du 29 novembre 2018;
- PIÈCE R-15** Étude de la professeure Catherine Chesnay, « On ne peut pas être en santé en-dedans, crois-mois : Faire sa santé en prison » (2020), Revue du CREMIS, 12(1);
- PIÈCE R-16** L'avis du demandeur transmis au défendeur en vertu de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*.

Gatineau, le 13 mars 2023

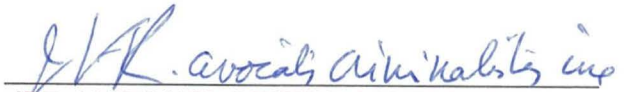


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Me William Colish
Me Eva Richard
Me Emily Painter
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H8P 1Y4
Tél. : 514.878-2861
Téléc. : 514.875-8424
wcolish@kklex.com
erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

Gatineau, le 13 mars 2023



JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.

Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Téléc. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE GATINEAU**
25 rue Laurier
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Gatineau, situé au 17 rue Laurier, Gatineau, Québec, J8X 4C1, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

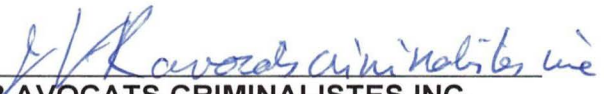
LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Gatineau, le 13 mars 2023


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

Me William Colish
Me Eva Richard
Me Emily Painter
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H8P 1Y4
Tél. : 514.878-2861
Télec. : 514.875-8424
wcolish@kklex.com
erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

Gatineau, le 13 mars 2023


JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4

Tél. : 819-770-4888 poste 112

Télec. : 819-770-0712

jfb@avocat-droit-criminel.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

ERIC GAËTAN PICARD

No. : 550-06-000032-236

Partie demanderesse

c.

VILLE DE GATINEAU

Partie défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL
DES ACTIONS COLLECTIVES**

(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Gatineau, le 13 mars 2023

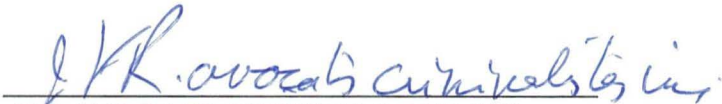


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Me William Colish
Me Eva Richard
Me Emily Painter
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H8P 1Y4
Tél. : 514.878-2861
Télec. : 514.875-8424
wcolish@kklex.com
erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

Gatineau, le 13 mars 2023


JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télec. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

No: 550-06-000032-236

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE GATINEAU

ERIC GAËTAN PICARD

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DU GROUPE
(Art. 574 et seq. C.p.c.)

ORIGINAL

KuglerKandestin

Me William Colish | Me Éva Richard

Me Emily Painter

1170-1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514-878-2861

Télec. : 514-875-8424

wcolish@kklex.com | erichard@kklex.com

epainter@kklex.com

Avocats du demandeur

jfb

avocats
criminologistes
inc.

Me Jean-François Benoît

166, rue Wellington

Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseils du demandeur

BG 0132